

**M. Bell (Carleton):** Nous avons abordé ici un domaine quelque peu plus étendu.

**Le coprésident (M. Klein):** Oui, et je crois que nous perdriions beaucoup de temps si nous le poursuivions. La Commission est nouvelle et je crois que, dans beaucoup de ces cas, elle doit, pour le moment, procéder par intuition. Je pense que nous pourrions perdre beaucoup de temps sur ce sujet.

**M. Bell (Carleton):** Vous et moi sommes d'accord sur le fait qu'elle devrait procéder par intuition. Si elle procédait selon des principes judiciaires, je suis sûr que beaucoup de la Commission contrecarrerait la volonté du Parlement. A mon avis, la volonté du Parlement est qu'elle agisse de façon complètement indépendante, en se fondant sur des motifs d'indulgence et d'humanité. Pour ma part, j'ai précisément exercé la discrétion qu'on a voulu accorder à cette Commission, et si je devais dire que je l'ai exercée selon ces principes judiciaires, je suis sûr que beaucoup de personnes, aujourd'hui établies au pays, n'y auraient jamais été admises.

**Le coprésident (M. Klein):** Si je me souviens bien, un représentant du Ministère, peut-être M. Kent, a déclaré de façon catégorique que la discrétion est absolue, non pas judiciaire, mais absolue.

Je vous demande pardon? Vous n'êtes pas d'accord. Je vais vérifier.

**M. Munro:** Je ne suis pas en désaccord avec vous.

**M. Bell (Carleton):** M<sup>lle</sup> Scott a dit que leur discrétion s'exercerait selon des principes judiciaires et je veux m'opposer à cela.

**M. Brewin:** C'est certainement pour cette raison que le Parlement a nommé une Commission judiciaire. Nous avons adopté la Loi parce que, même si nous admirons M. Bell, ses prédécesseurs et ses successeurs, le Parlement a pensé qu'il devrait y avoir quelqu'un qui soit habilité à juger d'une cour de justice. C'est précisément pourquoi nous l'avons fait. Je ne pense pas que cela soit limitatif de quelque manière, et je ne crois pas que les remarques de M. Munro voulaient insinuer des pouvoirs limités.

**M. Munro:** Non, je n'ai pas voulu cela.

**M. Brewin:** Mais la manière dont les pouvoirs sont exercés est différente.

**M. Orlikow:** Ne peuvent-ils être à la fois judiciaires et judiciaires?

**M. Brewin:** Bien sûr.

**Un député:** Et raisonnables?

**Mlle Scott:** Je l'espère.

**Le coprésident (M. Klein):** Monsieur Brewin, avez-vous terminé? J'ai sur ma liste M. Munro, D<sup>r</sup> Haidasz, M. Badanai et M. Bell. Monsieur Munro?

**M. Munro:** Seulement pour éclairer ma pensée sur cette question, en parlant très franchement, je peux penser à certains cas où, en ma qualité d'avocat, je serais porté à dire à un client: «Je ne crois pas qu'il soit réaliste de dépenser tout cet argent pour retenir les services d'un avocat et le reste. Ce serait très onéreux si les avocats venaient de loin, et le reste, pour poursuivre cette affaire». Je voudrais pouvoir au moins indiquer, comme fondement de cette conclusion, ce que serait le sentiment de la Commission. Je n'entends pas qu'il soit le moindrement limitatif—je regrette d'avoir employé ce terme—mais j'aimerais savoir ce que serait la pensée générale de la Commission dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire illimité. Qui sait, dans deux ou trois ans, les membres de la Commission peuvent être remplacés, et les nouveaux membres réagiront peut-être d'une manière différente. Cependant, il est utile d'avoir au moins une idée approximative de la manière dont la Commission actuelle rend ses décisions. Nous savons tous que les personnes remplissant des fonctions juridiques se forment des opinions différentes de la même série de faits. Cela est vrai, je crois, tant à la Cour suprême qu'à la Cour d'appel. La présente Commission est judiciaire, comme l'a souligné M. Brewin. Certains de ces motifs raisonnables sur lesquels vous fondez vos décisions, certains de ces motifs d'indulgence et d'humanité ouvriraient les yeux aux personnes qui s'intéressent au travail de cette Commission. Je ne veux pas dire que ces décisions signalées limiteraient de quelque manière le pouvoir éventuel de la Commission. De fait, je ne vois pas comment elles le feraient, parce que, comme l'a dit M<sup>lle</sup> Scott, la Commission sera formée de trois personnes.

• 1140

En fin de compte, je crois comprendre que la Commission comptera neuf membres, dont trois pourraient former un jury pour l'audition d'une cause. Je pense que, dans certains cas, un seul juge suffirait; je n'en suis pas sûr. Comme ces membres ne seront pas attachés au personnel, ils réagiront peut-être différemment à la même série de faits, encore plus à une série différente de faits; je ne vois donc pas comment ce genre de rapport pourrait être limitatif, mais il serait révélateur. C'est à cela que je voulais en venir, à savoir, si en faisant rapport de ces décisions juridiques, pour ainsi dire, vous pourriez égale-